

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties octroyées par décrets du Grand Conseil à des établissements sanitaires d'intérêt public dans le cas de changement de débiteurs pour les emprunts contractés (novation)

La séance, à l'occasion de laquelle, par souci d'efficacité, deux autres sujets ont été traités, s'est déroulée le 1er octobre 2008 (13h00-16h30).

Membres présents : Mmes Edna Chevalley, Christa Calpini, Christiane Jaquet-Berger (qui remplace Bernard Borel), Lise Peters, Catherine Roulet. MM. Maximilien Bernhard, François Brélaz (qui remplace Christian Streit), Philippe Deriaz (qui remplace Filip Uffer) Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Philippe Martinet (président), Philippe Modoux, François Payot (vice-président), Pierre Rochat, Jean Christophe Schwaab.

Excusés : MM. Bernard Borel, Christian Streit, Filip Uffer.

Participent de même à la séance : MM. Thierry Wolfrath, responsable Financement des infrastructures au Service de la santé publique et Marc Weber, responsable juridique au Service de la santé publique. Sont excusés MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat et Marc Diserens, chef du Service de la santé publique.

Rappel : le terme de "novation" est utilisé lorsque les activités d'un organisme sont reprises par une autre entité, induisant un changement de débiteur pour les emprunts contractés, donc le transfert à la nouvelle entité des garanties octroyées par l'Etat. Dans le cas d'une novation, les devoirs et obligations, contrepartie à l'octroi de la garantie par l'Etat, sont bien entendu transférés à la nouvelle entité.

L'objet ne suscite aucune objection politique ou technique de fond.

La Commission thématique de la santé publique (CTSAP) demande cependant formellement que, pour les nouveaux contrats d'octroi de garantie, une clause stipulant que le Conseil d'Etat est autorisé sans autres à procéder au transfert de garantie en cas de changement de débiteur soit incluse. Ceci afin d'éviter le passage devant le Grand Conseil. En l'état cependant, les banques l'exigent – quand elles y pensent ! – et il se pourrait que pour d'autres engagements déjà conclus, un nouvel EMPD soit présenté.

Les représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) s'engagent à prendre en compte la demande de la CTSAP de simplification, ce qui la dispense de déposer une motion pour si peu.

Concernant le vote des articles du décret, il est à noter que le titre exact des objets concernés est repris

des actes juridiques, même s'il n'est pas uniforme.

Votes finaux : la commission recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret. La commission propose, à l'unanimité moins une abstention, au Grand Conseil d'adopter le projet de décret.

Gland, le 12 octobre 2008.

Le président :
(Signé) *Philippe Martinet*